



Ie. SESSION ANNUELLE DE L'ASSEMBLÉE DES GOUVERNEURS SOCIÉTÉ INTERAMÉRICAINÉ D'INVESTISSEMENT

CARACAS, VENEZUELA

SEPTEMBRE 1986

CII/AB-6-1
12 september 1986
Original: espagnol/anglais

A: L'Assemblée des gouverneurs
DU: Secrétaire
OBJET: Règlement de l'Assemblée des gouverneurs de la Société interaméri-
caine d'investissement

Veillez trouver ci-joint un document qui contient le texte révisé du règlement de l'Assemblée des gouverneurs de la Société interaméricaine d'investissement ainsi que le projet de résolution par le biais duquel ce règlement serait soumis à l'approbation de l'Assemblée des gouverneurs.

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la première réunion de l'Assemblée des gouverneurs (point 5).

Autres destinataires:

Conseil d'administration
Directeurs et conseillers
Représentants

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE DES GOUVERNEURS
DE LA SOCIETE INTERAMERICAINE D'INVESTISSEMENT

Section 1. Sessions

(a) La session ordinaire de l'Assemblée des gouverneurs de la Société interaméricaine d'investissement (ci-après dénommée "la Société") se tiendra chaque année conjointement avec la session annuelle de l'Assemblée des gouverneurs de la Banque interaméricaine de développement (ci-après dénommée "la Banque").

(b) L'Assemblée des gouverneurs pourra, en outre, tenir des sessions extraordinaires sur convocation du Conseil d'administration, conformément à l'Article IV, Section 2(d) de l'Accord constitutif de la Société (ci-après dénommée "l'Accord constitutif").

(c) Le Président du Conseil d'administration (ci-après dénommé "le Président") notifiera à tous les membres de la Société, par les moyens les plus rapides possibles, les dates et le lieu de chaque session de l'Assemblée des gouverneurs. Ladite notification devra être faite au moins 30 jours avant la date convenue pour l'ouverture d'une session ordinaire, et 15 jours avant celle d'une session extraordinaire. En cas d'urgence, il suffira d'un avis transmis par télégramme, télex ou câble 10 jours avant la date d'ouverture fixée.

(d) Le quorum pour les sessions de l'Assemblée des gouverneurs sera constitué par la majorité des gouverneurs, représentant, au moins, les deux tiers du total des voix des pays membres.

(e) Toute session de l'Assemblée des gouverneurs pour laquelle le quorum ne serait pas réuni pourra être reportée de jour en jour, jusqu'à un maximum de trois jours, par décision de la majorité des gouverneurs présents.

(f) L'Assemblée des gouverneurs pourra décider la suspension provisoire de toute session et sa reprise à une date ultérieure.

(g) Les administrateurs et leurs suppléants pourront assister à toutes les séances de l'Assemblée des gouverneurs, mais ils ne pourront exercer les fonctions de gouverneur, gouverneur suppléant ou gouverneur suppléant temporaire.

(h) Le Président de l'Assemblée des gouverneurs, en accord avec le Conseil d'administration, pourra inviter des observateurs à assister à n'importe quelle séance de l'Assemblée des gouverneurs.

(i) Le Président, conjointement avec le Président de l'Assemblée des gouverneurs et de concert avec le pays hôte, aura la responsabilité des

arrangements nécessaires à la tenue de la session ordinaire suivante de l'Assemblée, sauf si cette dernière en décide autrement.

(j) Sauf décision contraire, les séances de l'Assemblée des gouverneurs seront publiques, et le Secrétariat de l'Assemblée des gouverneurs donnera connaissance de toutes les résolutions qui auront été adoptées.

Section 2. Ordre du jour de l'Assemblée des gouverneurs

(a) Sous la direction du Conseil d'administration, le Président établira un ordre du jour provisoire pour chaque session de l'Assemblée des gouverneurs et le transmettra aux membres de la Société avec ou avant l'avis de convocation.

(b) Tout pays membre, par l'intermédiaire de son gouverneur, peut demander l'inscription de points supplémentaires à condition d'en informer le Président 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la session. Les points additionnels seront publiés sur une liste supplémentaire, laquelle sera communiquée aux membres de la Société 8 jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

(c) Dans des cas exceptionnels, le Président, sur instructions du Conseil d'administration, pourra inscrire de nouveaux points à l'ordre du jour provisoire de toute session de l'Assemblée des gouverneurs.

(d) L'ordre du jour provisoire, ainsi que la liste supplémentaire, seront soumis à l'approbation de l'Assemblée des gouverneurs à la première séance de chaque session.

(e) Au cours d'une session ordinaire, l'Assemblée des gouverneurs pourra, à la demande d'un gouverneur ou d'un groupe de gouverneurs, inscrire des points à l'ordre du jour ou en retrancher. Toutefois, avant que l'Assemblée des gouverneurs ne prenne une décision sur une demande de cette nature, le Président de l'Assemblée des gouverneurs transmettra cette demande à un organe compétent, pour que celui-ci l'étudie et présente un rapport sur ce sujet à l'Assemblée avec les recommandations qu'il juge pertinentes.

(f) Lorsque sera convoquée une session extraordinaire, l'ordre du jour provisoire se limitera aux points communiqués par le Président.

Section 3. Représentation des pays membres

A chaque session de l'Assemblée des gouverneurs, le Président présentera la liste des gouverneurs, des gouverneurs suppléants ou des gouverneurs suppléants temporaires représentant les pays membres, dont la désignation aura été officiellement communiquée à la Société. En l'absence d'un gouverneur titulaire, son suppléant dûment désigné exercera ses fonctions.

Section 4. Président de l'Assemblée des gouverneurs

(a) A la première séance de chaque session ordinaire, l'Assemblée des gouverneurs élira l'un de ses membres titulaires Président de l'Assemblée des gouverneurs, lequel exercera ses fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

(b) Le Président de l'Assemblée des gouverneurs ne pourra voter, mais son gouverneur suppléant pourra le faire à sa place.

Section 5. Votes

(a) A moins que l'Accord constitutif n'en dispose expressément d'une autre manière, les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité du total des voix des pays membres. A la demande de l'un quelconque des gouverneurs, il sera procédé à un vote nominal. En pareil cas, le texte écrit de la proposition soumise au vote sera distribué aux gouverneurs.

(b) A toute réunion de l'Assemblée des gouverneurs, le vote d'un pays membre doit être émis soit par son gouverneur, soit par son gouverneur suppléant soit, en leur absence, par un gouverneur suppléant temporairement accrédité.

Section 6. Actes

L'Assemblée des gouverneurs tiendra un compte rendu analytique de ses délibérations et le texte de ses résolutions à la disposition de tous les pays membres dans les archives de la Société.

Section 7. Langues

Aux réunions de l'Assemblée des gouverneurs, les langues officielles seront l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais.

Section 8. Disposition provisoire

Le Secrétaire de la Banque interaméricaine de développement sera le Secrétaire de la première session annuelle de l'Assemblée des gouverneurs de la Société et il exercera les fonctions de Secrétaire de la Société jusqu'au 30 avril 1987 ou jusqu'à la date à laquelle aura été prise une autre décision conformément aux dispositions de l'article IV de l'Accord constitutif.

PROJET DE RESOLUTION

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE DES GOUVERNEURS
DE LA SOCIETE INTERAMERICAINE D'INVESTISSEMENT

L'Assemblée des gouverneurs

DECIDE :

D'approuver le règlement de l'Assemblée des gouverneurs, visé au document CII/AB-6-1, et de disposer que ledit règlement fait partie des documents officiels de la Société.